

*Pêcheries—Loi*

Il importe à un certain moment de contester les actions du gouvernement, du ministre et des fonctionnaires du ministère. Demandons-nous s'il faut donner encore plus de pouvoirs à ces gens afin qu'ils puissent en toute liberté régir la vie des Canadiens.

Je sais que les députés d'en face sont allés crier sur les toits pour accuser les auteurs de réglementation d'avoir la main lourde, dénoncer le recours aux décrets et se plaindre de ce que les Canadiens ne pouvaient pas participer correctement aux décisions qui concernaient leur existence. Mais sitôt au pouvoir, ils ont complètement retourné leur veste. Nous n'avons pas un gouvernement ouvert. Il est extrêmement difficile de parler aux agents de ce gouvernement des groupes d'utilisateurs dont l'existence est concernée. Non seulement le gouvernement a fermé les portes, mais il a déjà décidé de la façon dont il réglera les choses. Il est extrêmement difficile de faire accepter des changements raisonnables au gouvernement.

● (1150)

Enfin, avec ce projet de loi, le gouvernement essaie de faciliter l'imposition de règlements sans passer par le Parlement. Cet amendement, qui élargirait les définitions du texte législatif, permettrait aussi au gouvernement d'élargir ses pouvoirs. Il est extrêmement regrettable. Nous estimons que nous devons pouvoir contester ces pouvoirs et les définitions.

Lorsque ce projet de loi a été étudié en comité, le gouvernement s'est montré disposé à n'accepter qu'un seul amendement proposé par mon collègue de l'Île-du-Prince-Édouard. Vers la fin des délibérations, il s'est aperçu d'une énorme omission dans le texte et a essayé de faire inclure les larves dans l'article en question. J'ai de sérieuses doutes là-dessus, car les libéraux et les conservateurs s'entendent comme larrons en foire pour essayer de faire encore plus réglementer l'industrie de la pêche par le gouvernement.

C'est pourquoi je propose, appuyé par le député de Skeena (M. Fulton):

Que la Chambre s'ajourne maintenant.

**M. le vice-président:** La présidence a reçu la motion du député de Comox-Powell River (M. Skelly), appuyé par le député de Skeena (M. Fulton). Étant donné que nous avons un ordre du jour particulier aujourd'hui qui stipule: «Nonobstant tout article du Règlement», et comme aujourd'hui est un jour de présentation du budget, la présidence doit décider que la motion n'est pas recevable.

**Des voix:** Bravo!

**M. Waddell:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Sur quel motif fondez-vous cette décision? Les motions d'ajournement de la Chambre sont toujours recevables. Cette décision est totalement erronée.

**M. le vice-président:** Le député sait qu'une décision de la présidence est sans appel.

**M. George Baker (Gander-Twillingate):** Monsieur le Président, nous examinons un amendement demandant à insérer à l'article qui définit le poisson «toute partie de poisson» dans la nouvelle Loi sur les Pêcheries. Je vais dire au ministre que cela complique davantage la définition du poisson et des pêcheurs dans les diverses lois et réglementations en vigueur au pays. Par exemple, la compétence donnée au ministre des Pêches et

Océans sur «toute partie d'un poisson» va poser la question de sa constitutionnalité, parce que le poisson est la propriété de celui qui l'a pris. Donc, est-ce que le ministre n'empièterait pas sur la compétence provinciale avec les parties de poisson? Une fois qu'un poisson est pris et amené à terre il relève de la compétence provinciale, ce qui fait que le gouvernement provincial a le pouvoir de décider du sort des parties de poisson également. Ce sont les gouvernements des provinces qui délivrent les permis de pêche voulus et qui de façon générale ont autorité sur le transport, l'entreposage et la transformation du produit pêché.

J'estime donc que le ministre des Pêches et Océans (M. Fraser) devrait songer aux conséquences de ce changement de définition du poisson, à cause des répercussions que cela a sur les définitions des autres lois en vigueur.

Et je peux donner également comme exemple la Loi sur l'assurance-chômage, avec sa définition du pêcheur, de ce qui arrive au poisson une fois qu'il est embarqué.

Je soulève cette question parce que la plupart des affaires pendantes devant la Commission d'assurance-chômage, à la suite d'une décision du ministre du Revenu national, portent sur la définition du poisson et la définition du pêcheur en tant que membre d'un équipage qui prend ce poisson. Est-ce que par suite de cette modification, elle va maintenant s'étendre au pêcheur qui s'occupe de parties de poisson? En d'autres termes, que veut dire cette définition au regard de la Loi sur l'assurance-chômage?

C'est là une question très importante. Je suis persuadé que les députés qui ont des électeurs en instance devant un conseil arbitral ou un tribunal canadien de l'impôt ou qui ont des appels au ministre chargé de l'assurance-chômage reconnaissent qu'il doit y avoir une certaine cohérence entre le changement de cette définition et le règlement d'application de la Loi sur l'assurance-chômage.

Le gouvernement fédéral s'est embarqué dans une politique de contrôles et de pesées, avec examen des livres des sociétés poissonnières et des livres de prises des pêcheurs. Il est déplorable que le gouvernement, qui tient à resserrer l'assurance-chômage, se soit lancé dans cette voie. Dans l'exécution de cette procédure l'enquêteur se reporte aux règlements, qui se fondaient sur la définition du poisson et qui fondent maintenant sur la définition de parties de poisson, pour voir sur quoi l'intéressé a fondé sa prétention.

C'est ainsi, par exemple, que par application de ce nouvel article du projet de loi, il serait possible de considérer comme pêcheur celui qui fait la cueillette du carrageen, mais non celui qui prend une partie de poisson et qui finit de la parer. En d'autres termes, celui dont toute l'activité consiste à saler les parties de poisson ou à travailler sur des parties de poisson, à terre, au sein d'une équipe de pêche, n'est plus couvert par le régime d'assurance-chômage. Est-ce qu'ils vont être couverts avec cette nouvelle définition du poisson qui est présentée à la Loi sur les pêcheries? Bien sûr que non! Le juge ou le ministre du Revenu national qui tranchera cette question s'en tiendront uniquement au règlement d'application de la Loi sur l'assurance-chômage. Il faut donc que le ministre des Pêches, au nom de tous ces pêcheurs...